

Délibération n° 2021-203 du 20 octobre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »

présenté par VIVIANI CHAMPFLEURY BARCO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par VIVIANI CHAMPFLEURY BARCO le 29 juillet 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 27 septembre 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

VIVIANI CHAMPFLEURY BARCO immatriculée au RCI sous le numéro 19S08314, a pour objet « 1°) *Gestion immobilière, administration de biens immobiliers* ; 2°) *Transactions sur immeubles et fonds de commerce* ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité de professionnel assujetti conformément à l'article 1^{er} de cette Loi.

A ce titre, il est notamment tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Ce traitement est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients, les prospects, les mandataires et les bénéficiaires effectifs.

Il appert toutefois à l'étude du dossier, que le Responsable LAB en tant que gestionnaire des dossiers est également concerné.

A cet égard, la Commission constate que le Responsable LAB ne peut être concerné par le traitement qu'en tant que gestionnaire des opérations et qu'il ne peut être concerné par les mesures de vigilance mises en place dans le cadre de ce traitement.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- « assurer la collecte des éléments d'identification des prospects, clients, mandataires et des bénéficiaires effectifs ultimes des structures (si existantes) pour permettre une entrée en relation et un suivi de la relation d'affaires, conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- avoir une parfaite connaissance des personnes physiques liées aux structures mises en place, en leur qualité de bénéficiaires effectifs ultimes, clients et mandataires ;
- permettre de déterminer un niveau de risque conformément aux standards internationaux de lutte anti-blanchiment ;
- permettre un suivi de la mise à jour des informations collectées et le cas échéant le niveau de risque du client du/des bénéficiaire(s) effectif(s) ultime(s) ;
- gérer les requêtes du SICCFIN gérer les déclarations de soupçons, gérer les demandes de la Sûreté Publique ;
- avoir des données chiffrées ou statistiques permettant de répondre aux questionnaires annuels SICCFIN, aux questionnaires requis pour l'Evaluation National des Risques ;
- répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN suite à une déclaration du soupçon. »

S'agissant de la fonctionnalité « avoir des données chiffrées ou statistiques permettant de répondre aux questionnaires annuels SICCFIN, aux questionnaires requis pour l'Evaluation National des Risques », la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « les statistiques ne sont pas nominatives ».

Au vu de ce qui précède, elle constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à son objet social, le responsable de traitement justifie tout d'abord le traitement par les obligations légales qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Il justifie également le traitement des informations faisant apparaître des appartenances politiques par le fait que le traitement porte sur des informations manifestement rendues publiques par la personne concernée.

A cet égard, le responsable de traitement précise qu'il procède à des recherches sur Internet.

La Commission prend acte des déclarations du responsable de traitement et estime que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1, 10-2 et 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, nationalité, date de naissance ;
 - *Responsable LAB* : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : pays de résidence fiscale des personnes physiques, siège social des personnes morales, adresse électronique du client ;
 - *Responsable LAB* : numéro de téléphone direct, adresse email ;
- formation-diplômes-vie professionnelle :
 - *Responsable LAB* : fonction, date de désignation ;
- caractéristiques financières : arrière-plan économique (origine de la fortune du client, patrimoine et revenus) ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- documents permettant la vérification d'identité : copies de passeports, de cartes d'identité, de cartes de résidents ;
- communication SICCFIN et documents de vigilance (déclarations de soupçon ou demandes du SICCFIN) : nom, prénom, nationalité, date de naissance, adresse, profession, information publique tirée d'Internet, copies de passeports, de cartes d'identité, de cartes de résidents, arrière-plan économique (origine de la fortune du client, patrimoine et revenus) ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques (...) : personnes politiquement exposées (PPE).

Les informations relatives à l'identité, à l'adresse, aux coordonnées, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ainsi que les documents permettant la vérification d'identité ont pour origine les personnes concernées.

Les informations relatives aux caractéristiques financières et aux appartenances politiques ont pour origine les personnes concernées et les recherches sur Internet.

Les informations temporelles ont pour origine le système informatique du responsable de traitement.

La communication SICCFIN et les documents de vigilance ont pour origine le SICCFIN, le Responsable LAB ou le négociateur en charge de la transaction.

A cet égard, la Commission constate que certaines informations ont pour origine les recherches sur Internet.

Aussi, elle rappelle que, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit tenir uniquement compte :

- *« des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ;*
- *des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;*
- *de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48 ; et*

- *des lignes directrices établies, selon les cas, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».*

Sous cette réserve, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention sur le document de collecte et d'un document spécifique.

Les documents n'ayant pas été joints au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'informations préalables.

En conséquence, elle rappelle que l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission, conformément à l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, qui indique que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ *Sur les accès au traitement*

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le négociateur responsable de la transaction : inscription, modification ;
- le Responsable LAB: consultation, maintenance.

A cet égard, la Commission souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les*

traitements, de même qu'aux informations traitées ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces accès sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN et aux autorités administratives et judiciaires dans le cadre de leur mission légale.

La Commission en prend acte et rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Sous ces réserves, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de deux rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion des fichiers de clients et de prospects* » et « *Gestion de la messagerie électronique* » et d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », tous légalement mis en œuvre.

La Commission estime que ces rapprochements et interconnexion sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant 5 ans à compter de la clôture de la relation, à l'exception des informations temporelles qui sont conservées pendant 1 an, des informations nominatives concernant le Responsable LAB qui

sont conservées tant que la personne est en poste et de la communication SICCFIN et des documents de vigilance qui sont conservés :

- 1 an après la réception de la demande d'information ;
- 5 ans après la déclaration de soupçons ;
- 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire.

A cet égard, la Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.*

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

- 1. à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;*
- 2. à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours. »*

A cet égard, la Commission rappelle que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *la durée maximale de conservation des demandes d'information* » émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications « *est d'un an* ».

Par ailleurs, la Commission rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités ».

Elle demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

S'agissant enfin des alertes ne donnant pas lieu à déclaration de soupçon, la Commission fixe leur durée de conservation à 1 an au maximum.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte des sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions de la Loi n° 1.362 et de ses textes d'application.

Fixe la durée de conservation des alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon à 1 an au maximum.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par VIVIANI CHAMPFLEURY BARCO, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN